CONCLUSION

Tout au long de ce quatrième rapport sur la traite des êtres humains, la victime a été au centre de l'attention.

L'analyse du profil type des victimes au cours de la période 1996-98, réalisée sur base des données communiquées par les trois centres d'accueil Payoke, Pag-Asa et Sürya, a montré que **la plupart des victimes sont jeunes, voire très jeunes**. Environ la moitié d'entre elles sont âgées de moins de 25 ans, et trois quarts ont moins de 30 ans. Il est alarmant de constater qu'un dixième des victimes sont des mineures d'âge au moment des faits.

En ce qui concerne les secteurs d'exploitation, la prostitution est de loin le secteur le plus important, et concerne 62 % des victimes. Il apparaît cependant que le nombre des victimes dans les secteurs autres que la prostitution a tendance à croître et devient certainement plus visible. Un cinquième des victimes ont subi une exploitation économique, principalement dans les secteurs de la confection et de l'horeca.

Un peu moins de deux tiers des victimes se trouvent en situation administrative illégale au moment où elles sont trouvées. Dix-sept pour cents se trouvent en situation précaire avec un statut de séjour provisoire ou temporaire.

Nous avons présenté dans le deuxième chapitre **quatorze affaires ayant fait l'objet d'une décision judiciaire, rendus sur base de la loi du 13 avril 1995**. Il s'agit de cas où une victime et/ou une association agréée, un organisme d'intérêt public, ou encore le Centre pour l'égalité des chances se sont constitués partie civile.

Les jugements et arrêts présentées sur la période considérée (mai 1995 à décembre 1998) concernent les secteurs d'exploitation suivants : prostitution (12), exploitation économique (1), trafic d'êtres humains (1), tourisme sexuel/ extraterritorialité (1).

L'examen de l'ensemble de ces décisions montre à quel point **les témoignages des victimes sont décisifs** dans la poursuite des infractions relatives à la traite des êtres humains. A cet égard, il est appréciable de constater que les juges refusent souvent de procéder à l'audition de ces témoins demandée par la défense, quand ils estiment que leurs déclarations paraissent dignes de foi et sincères. Ils considèrent à juste titre que cela constituerait une confrontation superflue avec les auteurs, qui entretiennent un rapport de force avec leurs victimes et continuent souvent de les (faire) menacer.

Les peines d'emprisonnement prononcées varient de 2 à 6 ans, selon les rôles de chacun et la gravité des faits.

Les peines pécuniaires s'élèvent en général à 100.000, 200.000 , ou 400.000 F. (avec un minimum de 20.000 et un montant maximum de 2.000.000 F. pour l'exploitant principal). Quatre jugements ont prononcé des amendes supérieures à 1.000.000 F, ce qui nous semble aller dans la direction voulue par le législateur, à savoir de frapper les auteurs de traite de êtres humains dans leur raison d'être : leurs gains. Il apparaît que dans certains arrondissements, les autorités judiciaires prennent particulièrement à cœur la répression de la traite des êtres humains, en faisant un usage rigoureux de l'arsenal juridique mis en place par la loi du 13 avril 1995.

Malgré l'attention accordée par le législateur aux victimes de la traite, **leur indemnisation effective reste problématique.**

D'une part, les montants octroyés aux victimes sont, en dehors du cas isolé d'une mineure d'âge, peu importants au regard du préjudice inestimable qu'elles ont subi, s'élevant dans la plupart des cas entre 50.000 et 200.000 F. Ceci correspond malheureusement à une jurisprudence bien établie en Belgique, où les parties civiles sont indemnisées dans des proportions habituellement assez faibles.

D'autre part, la récupération effective des sommes allouées est souvent difficile, voire illusoire. Dans les dossiers exposés, seules quelques victimes ont jusqu'à présent encaissé une petite partie de leurs dommages et intérêts : les cinq victimes de l'atelier clandestin de Waremme se sont partagé un montant de 166.347 F, qui a pu être récupéré suite à une saisie arrêt. Parmi les victimes de traite dans le secteur de la prostitution, une seule reçoit progressivement le montant de ses dommages et intérêts, à raison de 2000 F par mois.

Ces constatations nous inspirent **quelques souhaits et pistes de réflexion**.

Le Centre espère que les Cours et tribunaux évolueront vers une meilleure indemnisation des victimes, en allouant des **montants de dommages et intérêts plus élevés**. Ces montant devraient inclure un montant équivalent réellement au dommage matériel, calculé sur base des prestations dont l'auteur a encaissé les revenus. En effet, la prostitution n'étant pas une infraction, il nous semble que les revenus de cette activité doivent nécessairement revenir à la personne qui s'est prostituée, et pas à celui ou celle qui l'exploite. En outre, il conviendrait d'innover en prévoyant un montant destiné à couvrir les honoraires d'avocats ; les victimes doivent en effet être en mesure de faire appel à des avocats spécialisés dans cette matière particulière.

En vue d'augmenter les chances de récupération effective de ces dommages et intérêts auprès des auteurs, il nous semble important de **ne pas négliger le volet financier au cours de l'instruction** des affaires de traite des êtres humains. Dans certains dossiers, des intérêts financiers et/ou immobiliers pourraient être mis à jour grâce à des enquêtes approfondies.

Dans le domaine de l'exploitation économique se pose la question de l'impunité des donneurs d'ordre. Dans le cas des ateliers clandestins par exemple, ceux qui passent commande à des prix anormalement bas ne peuvent ignorer que ces prix résultent d'une exploitation flagrante de travailleurs. Le projet de loi s'inspirant du système français et visant à **instaurer une co-responsabilité des donneurs d'ordre** nous semble être une piste intéressante à cet égard.

Enfin, dans les cas où la demande de paiement des dommages et intérêts n'a pu aboutir, il semble important que les victimes puissent introduire une requête auprès de la **Commission d'Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence**. Nous formulons ici deux recommandations en vue de contourner les obstacles qui se présentent dans cette voie.

Nous l'avons vu plus haut, la condition d'être en séjour légal au moment où l'acte de violence est commis ne sera pas souvent remplie dans le chef des victimes de la traite des êtres humains. En effet, le fait d'être en séjour illégal ou précaire est un des éléments constitutifs de l'infraction de traite, et constitue d'ailleurs un des moyens de pression auquel ont recours les exploitants des victimes. Nous estimons que dans ce cas, la Commission d'Aide aux victimes devrait retenir la force majeure, comme elle l'a déjà fait dans certains cas. Il nous semble qu'un changement législatif serait souhaitable pour garantir que cette exception liée à la traite des êtres humains ne puisse être remise en cause.

Par ailleurs, la notion d'acte intentionnel de violence engendrant de graves atteintes au corps ou à la santé semble être interprétée de manière restrictive par le Ministre de la Justice. Seuls seraient recevables les cas où il y a eu des coups et blessures volontaires. Or, les victimes de la traite des êtres humains sont soumises à diverses formes de violences, qui, de l'avis de psychologues spécialisés en la matière, se rapprochent de certaines pratiques de torture psychologiques. Il serait paradoxal de ne prendre en considération que les marques extérieures de violence et de nier la violence «invisible » mais non moins brutale et cause de grandes souffrances pour la victime.

La capacité d'ester en justice des associations agréées et organismes publics a été reconnue dans la plupart des cas où ils se sont constitués partie civile. Cependant, il subsiste une carence administrative à ce sujet : les ASBLs Pag-Asa et Sürya n'ont toujours pas reçu l'agrément prévu par l'A.R. du 16 juin 1995, alors qu'elles remplissent toutes les conditions. Interrogé sur ce point, le Ministre de la Justice a répondu qu'il accordera l'attention nécessaire à cette question.

L'ASBL Payoke a obtenu un franc symbolique à titre définitif dans deux affaires, les tribunaux estimant dans ces cas que l'ASBL n'a pas subi de coûts supplémentaires qui dépasseraient les subsides qu'elle reçoit pour effectuer le travail de prise en charge des victimes. Une porte vers un dédommagement effectif semblerait entrouverte dans quatre affaires où Payoke a reçu un franc provisionnel au titre de dommage matériel ; ce dommage devrait toutefois être établi de manière autre que forfaitaire. Place à l'imagination des avocats…

Le Centre était partie civile en son nom propre dans sept des affaires examinées. Excepté dans le dossier de tourisme sexuel que nous reprenons ci-dessous, le Centre a chaque fois obtenu un franc symbolique. Les tribunaux font les mêmes réserves que pour Payoke concernant l'octroi d'un montant de dommages plus élevé.

Il nous semble y avoir ici une piste à explorer en vue de **faire contribuer les auteurs à la prise en charge des victimes**. On pourrait par exemple envisager la mise en place d'un Fonds pour l'accueil des victimes de la traite, qui serait alimenté par des contributions des auteurs, et qui pourrait participer au financement des trois centres d'accueil.

Le Centre s'est également constitué partie civile au nom des victimes dans quatre affaires.

Dans le cas d'une mineure albanaise (cas n° 11), le Centre a obtenu un montant de 635.000 F. au titre de dommages et intérêts pour la jeune victime, et ce, sans avoir reçu de mandat de la part des représentants légaux de celle-ci. Un second jugement a été rendu en ce sens le 16 mars 1999, également par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

En revanche, la demande du Centre au nom des victimes a été déclarée irrecevable dans deux affaires (cas n° 6 et n°13). Les tribunaux ont estimé que, pour agir au nom des victimes, le Centre devait être en possession d'un mandat de leur part, ce qui n'était pas le cas. Nous avons exposé ce point de vue dans notre commentaire.

Le Centre quant à lui se ralliait à l'interprétation téléologique faite par la majorité des experts. La finalité poursuivie par la loi est ici de permettre à certains organismes et associations qui prennent la défense des victimes de la traite des êtres humains d'ester en justice au nom de ces victimes contre certains réseaux de prostitution ou certains responsables de la traite des êtres humains. L'idée était de protéger ces victimes contre les menaces de représailles, à la suite desquelles d'aucunes ont déjà perdu la vie. La plupart des spécialistes et des membres de la commission parlementaire étaient d'accord à l'époque que c'était la seule manière de ne pas hypothéquer l'efficacité de cette disposition.

Face à cette divergence d'interprétations, il paraît **nécessaire que le législateur intervienne sur cette question du consentement de la victime.** En effet, seule une disposition législative claire et précise pourra lever l'ambiguïté.

Il faudrait en outre saisir cette occasion pour aborder la question d'une protection spéciale des témoins et victimes de la traite des êtres humains. Au niveau judiciaire, les noms des témoins et des parties civiles sont cités en toutes lettres dans les jugements. Afin de garantir la sécurité des victimes et de les affranchir réellement de la peur des représailles, il serait indispensable de franchir un pas de plus en trouvant le moyen de **leur garantir l'anonymat**. Une telle possibilité n'existe certes pas encore en droit belge, mais bien dans certains Etats, tels l'Italie ou les Etats-Unis (en faveur des repentis).

Enfin, à la demande de la section belge de ECPAT International, le Centre s'est constitué partie civile, en son nom propre et au nom d'une jeune victime thaïlandaise, dans l'affaire d'un touriste sexuel pédophile belge appréhendé en Thaïlande (cas n°9). Le tribunal correctionnel de Bruges considère que la capacité du Centre d'ester en justice est limitée aux seules infractions strictement définies comme étant de la traite des êtres humains (art. 11, §1, 2° de la loi du 13 avril 1995). La seule infraction retenue ici étant l'attentat à la pudeur, non repris dans cette définition de la traite, le tribunal a conclu que la demande du Centre était irrecevable. Le Centre a fait appel de cette décision.

Au-delà de l'argument tiré de la formulation utilisée par le législateur – qui donne le droit au Centre d'ester en justice *dans tous les litiges auxquels l'application de la loi du 13 avril 1995 pourrait donner lieu*, le Centre puise ici encore son argument majeur dans la finalité de la loi. En effet, le principe d'extraterritorialité contribue à lutter contre la traite des êtres humains en tant que phénomène pris dans sa globalité. Le tourisme sexuel, de même que l'utilisation de pornographie enfantine, sont souvent les premiers pas de certains individus vers une consommation plus «poussée » en vue d'assouvir leurs pulsions. En cela, ces comportements participent au développement de la demande pour divers types de services sexuels particuliers, sinon pervers, auxquels la criminalité organisée s'empresse de répondre, par l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et/ou par la traite des êtres humains. Dans cette perspective, le Centre estime devoir intervenir dans ce genre d'affaire, dans le cadre de sa mission générale de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne les victimes, un des soucis du législateur était de leur octroyer la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. Dans les cas de tourisme sexuel, les victimes vivent souvent dans de lointains pays, sont en majorité jeunes et ont généralement un faible niveau d'éducation. Leurs familles ne disposent pas de moyens financiers pour se payer un avocat. Il est donc essentiel que le Centre puisse agir en leur nom, faute de quoi elles n'auraient aucune chance d'obtenir réparation.

A l'heure où ce rapport est envoyé à l'édition, nous venons d'apprendre que la Cour d'Appel de Gand n'a pas suivi ce raisonnement et a confirmé le premier jugement. Nous interprétons ceci comme un signal que la loi n'est pas suffisamment claire sur cette question. De concert avec ECPAT-Belgique, nous pensons qu'il est impératif de mobiliser les instances concernées sur la nécessité de revoir la loi en conséquence.

Dans le chapitre trois, qui porte sur les domaines spécifiques, nous pouvons nous réjouir des initiatives qui ont été prises par le Ministre des Affaires Etrangères en vue de l'élaboration d'un statut en matière de droit social pour le personnel domestique au service de personnes bénéficiant d'un statut diplomatique. Nous espérons que celui-ci pourra être rapidement réalisé, et qu'il soit également oeuvré à la concrétisation des propositions portant sur un service d'accueil et d'information et sur une brochure d'information.

La sensibilisation à la problématique de l'exploitation des joueurs de football étrangers a augmenté et a mené à un certain nombre de propositions concrètes et à une nouvelle loi. Les autorités publiques doivent donner au plus vite une base légale aux propositions existantes et développer en outre un plan cohérent en vue de détecter et de prévenir les abus par le biais de contrôles par coups de sonde.

La sensibilisation a également augmenté en ce qui concerne la problématique de l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés. La Communauté Flamande a clairement pris position en subsidiant un projet spécifique à Alost. Celui-ci pourrait inciter à la création d'autres initiatives, notamment à Bruxelles et en Communauté Française.

Dans le chapitre quatre, les différents départements exposent leurs propres initiatives.

Nous pouvons en déduire que la problématique de la traite des personnes dans les différents départements est suivie et qu'il est tenu compte des suggestions qui ont été formulées par le Centre. Ce suivi se situe cependant dans un certain nombre de cas principalement au niveau des cabinets ministériels, et peu au niveau des administrations.

L'exécution du volet humanitaire, plus particulièrement l'application de la circulaire relative aux permis de séjour temporaires, se déroule de manière facile. La prise en charge de la problématique de l'utilisation impropre de la procédure se situe principalement au niveau du Commissariat général aux réfugiés et apatrides. En ce qui concerne les propositions, plus structurelles, qui ont été formulées l'année dernière par le Centre, il n'y a cependant pas lieu de constater de progrès significatif.

Les initiatives qui ont été prises dans diverses villes dans le cadre des contrats de sécurité représentent un pas dans la bonne direction dans le sens où une attention plus importante est accordée à un certain nombre d'aspects humains dans les secteurs à risques pour la traite des personnes, plus particulièrement le secteur de la prostitution. Le lien avec un contrôle systématique doit être dans le futur développé.

En ce qui concerne ce contrôle systématique, l'inspection sociale du Ministère des Affaires Sociales formule un certain nombre de considérations critiques. C'est surtout le manque d'uniformité et de pilotage dans le rôle de coordination que devraient jouer les parquets qui est considéré comme une lacune importante. Ne pouvant disposer d'une contribution actualisée de la part du Ministère de la Justice, nous ne sommes pas en mesure de savoir quand l'approbation officielle des directives relatives à la politique d'enquête et de poursuites en matière de traite des personnes serait susceptible d'apporter un changement.

Dans le chapitre cinq, les trois centres spécialisés d'accueil des victimes de la traite des personnes et le réseau de base de la Communauté Flamande donnent leur propre évaluation sur la lutte contre la traite des personnes.

L'accueil des victimes constitue un des points cruciaux de la politique en matière de traite des personnes. Un accueil de qualité doit toujours être garanti à ces victimes.

En vue de cet accueil des victimes de la traite des personnes, plus de moyens doivent être accordés aux trois centres d'accueil spécialisés. Les questions problématiques en matière d'accueil et d'accompagnement des victimes qui ont déjà été mentionnées dans les rapports précédents demeurent actuelles. Ainsi, le travail des centres demeure un problème financier. Nous espérons que le prochain gouvernement reconduira l'engagement mené à l'aide de la Loterie Nationale et du Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés, comme prévu.

Dans le dernier chapitre, les centres d'accueil pour les victimes de la traite des personnes décrivent comment ils réalisent, avec un budget limité et des moyens limités en personnel, leur mission humanitaire. Le Centre espère que la Communauté Flamande fait le nécessaire en vue de garantir la reconduite de ce qui a déjà été réalisé avec le réseau de base.